

Strasbourg, le 6 janvier 2020

Inspection de
l'Éducation Nationale
de l'Adaptation scolaire
et de la Scolarisation
des élèves handicapés

Madame la Directrice académique des services
de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames, Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames, Messieurs les principaux de collège
Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
Mesdames, Messieurs les enseignants
référents pour la scolarisation des élèves en
situation de handicap
Mesdames, Messieurs les psychologues de
l'éducation nationale

Affaire suivie par
Frédérique RAUSCHER
Téléphone
03 88 45 92 30

Mél.
ienash67@ac-strasbourg.fr

Adresse :
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg cedex

Objet : affectation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le 1er degré et les collèges – rentrée scolaire 2020.

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 sur le parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.
- Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Annexe : Formulaire de demande de maintien à titre exceptionnel en Ulis école

1 - Rappel sur le dispositif ULIS

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est un dispositif d'appui à l'inscription d'un élève dans une classe ordinaire implanté dans une école. Elle accueille des élèves en situation de handicap notifiés par la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH). Dans un enseignement articulé entre leur classe d'âge et l'ULIS, ces élèves ont la possibilité de progresser dans les apprentissages de leur cycle d'appartenance, à travers des parcours personnalisés, ajustés à leurs besoins.

Les modalités de scolarisation spécifiques à chaque élève sont définies en équipe pédagogique et en équipe de suivi, sur les conseils du coordonnateur de l'ULIS, dans une responsabilité partagée de tous les enseignants.

Les compétences acquises par les élèves font l'objet d'une évaluation conjointe entre l'enseignant de la classe de référence et le coordonnateur de l'ULIS. Elles sont renseignées dans le livret scolaire unique (LSU).

2- Procédure d'affectation

Les conditions préalables à l'affectation dans un dispositif ULIS sont :

- La notification d'orientation vers un dispositif ULIS en cours de validité, par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH.
- La décision d'affectation dans un dispositif ULIS par l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Bas-Rhin pour l'année scolaire 2020-2021.

Une commission départementale établira les proposition d'affectation courant mai en fonction des places vacantes et de la proximité du domicile des élèves. Des critères objectifs hiérarchisés sont établis afin d'étudier équitablement chaque situation.

Une attention particulière sera portée aux élèves emménageant dans le département qui bénéficiaient d'une affectation en ULIS dans leur département d'origine, au profit d'une continuité de leur parcours. Les familles sont informées de l'affectation par courrier. Les enseignants référents concernés en réceptionnent une copie.

En plus de l'affectation au sein du dispositif, l'élève est inscrit dans la classe de référence dans laquelle il sera scolarisé dans le prolongement ordinaire de sa scolarité (il est vivement conseillé de l'inscrire dans la classe d'âge ou classe d'âge N-1).

Les élèves positionnés sur liste complémentaire seront inscrits et accueillis dans l'établissement de secteur avec des aménagements et des adaptations dans l'attente d'une affectation qui pourra survenir durant l'année scolaire si une place se libère.

3- Point de vigilance

Elèves nés en 2009 (et avant 2009)

A l'exception d'un maintien antérieur validé par la procédure de droit commun, les élèves nés en 2009 et avant sont considérés comme élèves sortants de CM2. Ils doivent être présentés à la commission ULIS collège et participer à l'affectation via l'application Affelnet 6ème à ce titre (procédure précisée dans la circulaire Affelnet 6ème).

Le maintien d'une année supplémentaire en école n'est pas la réponse systématique même si la notification de la MDPH est valide. La MDPH notifie une compensation ULIS à compter de cette année scolaire sans préciser école ou collège.

En effet, si la situation de handicap a pour conséquence un retard dans les apprentissages, la compensation par le dispositif ULIS assure le mode dérogatoire et l'accessibilité.

Lorsque la question du maintien une année supplémentaire à titre exceptionnel en école est posée en ESS, le directeur d'école renseigne le formulaire Annexe 1 et le transmet

à l'IEN avec copie à l'ERH. L'IEN arrête la décision qui est transmise au directeur qui en informe la famille et l'ERH. En cas de désaccord, les représentants légaux peuvent demander la révision de la décision lors de la commission départementale d'affectation en ULIS présidée par l'IEN ASH au mois de mai.

Elèves nés en 2005 (et avant 2005)

Après discussion en ESS, la demande de redoublement est formulée par les représentants légaux au chef d'établissement. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 du Code de l'éducation.

La Directrice académique,



Anne-Marie BAZZO

